



Numéro de répertoire : 2017/ 09428
Date du prononcé : 07-06-2017
Numéro de rôle : 17/ 614/A
Numéro audiorat : 12/3/05/024
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 12ème Chambre Jugement

EN CAUSE :

Madame [REDACTED]
domiciliée [REDACTED] à 1060 BRUXELLES,
partie demanderesse, comparissant en personne.

CONTRE:

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-GILLES,
dont les bureaux sont situés rue Fernand Bernier, 40 à 1060 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparissant par Me Marc LEGEIN, avocat.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. La procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal le 20 janvier 2017.

Madame [REDACTED] et le conseil du CPAS de SAINT-GILLES ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 13 mars 2017. Les débats ont été clos.

Madame Marguerite MOTQUIN, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral. Les parties ont souhaité répliquer.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de madame [REDACTED] déposée au greffe le 20 janvier 2017 ;
- le dossier administratif du CPAS de SAINT-GILLES ;
- les dossiers de pièces déposées par Madame [REDACTED]

II. L'objet du recours

Madame [REDACTED] a contesté deux décisions du CPAS de SAINT-GILLES.

Une première décision adoptée le 24 octobre 2016 motivée comme suit :

« (...) Refus de l'octroi revenu d'intégration. Cette décision prend effet à partir du 26/07/2016 pour un montant de 450,80 €/mois. La catégorie cohabitante s'applique à votre situation (...) »

Vous vivez dans la maison unifamiliale de votre mère qui a pourvu à vos besoins durant vos études. Vous figurez sur la même composition de ménage que votre mère. Vous avez maintenant terminé vos études et vous avez fait une demande de revenu d'intégration. Pour justifier l'octroi d'un taux isolé, vous avez produit un contrat de bail signé entre votre mère et vous pour un montant mensuel de 400 €. Mais même si vous avez signé un contrat de bail, vous ne payez pas concrètement de loyer. Vous avez dit lors de l'audience du 19/09/2016 devant le Comité Spécial du Service Social que c'est parce que votre mère manque de ressources qu'elle a voulu que vous lui payiez dorénavant un loyer. Il semble donc que rien n'ait changé dans votre situation précédente qui vous voyait cohabiter avec votre mère si ce n'est cette déclaration et la signature d'un bail. Il faut donc prolonger l'enquête sociale pour confirmer cette affirmation, mais aussi pour pouvoir le cas échéant tenir compte des ressources de votre mère dans le calcul du revenu d'intégration sociale. Pour cela, il vous a été demandé de nous fournir des attestations de revenus de votre mère mais vous avez refusé, ce qui est un manquement à votre obligation de collaboration ».

Une seconde décision adoptée le 2 janvier 2017 motivée comme suit :

« (...) Refus de l'octroi revenu d'intégration. Cette décision prend effet à partir du 03/12/2016 pour un montant de 488,23 €/mois. La catégorie isolée s'applique à votre situation (...) »

Vous vivez dans la maison unifamiliale de votre mère qui a pourvu à vos besoins durant vos études. Vous avez maintenant terminé vos études et vous avez fait une demande de revenu d'intégration. Pour justifier l'octroi d'un taux isolé, vous avez produit un contrat de bail signé entre votre mère et vous pour un montant mensuel de 400 €. Mais même si vous avez signé un contrat de bail, vous ne payez pas concrètement de loyer. Vous avez dit lors de l'audience du 19/09/2016 devant le Comité Spécial du Service Social que c'est parce que votre mère manque de ressources qu'elle a voulu que vous lui payiez dorénavant un loyer. Il semble donc que rien n'ait changé dans votre situation précédente qui vous voyait cohabiter avec votre mère si ce n'est cette déclaration et la signature d'un bail. Il faut donc prolonger l'enquête sociale pour confirmer cette affirmation, mais aussi pour pouvoir le cas échéant tenir compte des ressources de votre mère dans le calcul du revenu d'intégration sociale. Pour cela, il vous a été demandé de nous fournir des attestations de revenus de votre mère mais vous avez refusé, ce qui est un manquement à votre obligation de collaboration ».

Dans sa requête, Madame [REDACTED] sollicite l'annulation de ces décisions. Elle sollicite en conséquence la condamnation du CPAS de SAINT-GILLES à lui octroyer un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 26 juillet 2016.

III. Discussions

Les faits pertinents et la décision du Tribunal

Madame [REDACTED], âgée de 28 ans, a sollicité l'aide du CPAS de SAINT-GILLES le 26 juillet 2016. Madame [REDACTED] occupe depuis 2011 un appartement situé au deuxième étage d'un immeuble dont sa mère est propriétaire. La mère de Madame [REDACTED] a subvenu à ses besoins jusqu'au terme de ses études (juin 2016). Le père de Madame [REDACTED] lui a par ailleurs versé durant ses études une contribution alimentaire.

Le 1^{er} septembre 2016, Madame [REDACTED] et sa mère ont conclu un contrat de bail portant sur la location de l'appartement qu'elle occupait déjà durant ses études. Le loyer s'élève à 400 € charges comprises. Ce bail a été enregistré. Madame [REDACTED] a déposé le contrat d'assurance habitation y afférent. Madame [REDACTED] est inscrite aux registres de la population de la Commune de SAINT-GILLES à l'adresse : rue de [REDACTED] à 1060 Bruxelles, depuis le 22 septembre 2016. Auparavant, Madame [REDACTED] figurait sur la composition de ménage de sa mère.

Le 24 octobre 2016, le CPAS de SAINT-GILLES a décidé de ne pas octroyer à Madame [REDACTED] un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 26 juillet 2016.

Le 28 novembre 2016, Madame [REDACTED] a adressé au CPAS de SAINT-GILLES le courrier suivant :

« J'ai demandé à bénéficier du revenu d'intégration le 26 juillet 2016. J'ai reçu la notification de refus de l'octroi de ce revenu par recommandé le 14 novembre 2016. Je n'ai pas reçu l'annexe relative au mode de calcul, pouvez-vous me l'envoyer ?

Je tiens à vous informer que ma situation administrative a changé et est dorénavant en accord avec la réalité. En effet, le 25 octobre 2016, après que les agents de quartier soient passés chez moi, la commune a enregistré le changement d'adresse. Je suis depuis lors domiciliée seule au deuxième étage du [REDACTED] et figure donc seule sur ma composition de ménage.

Pour rappel :

Depuis 2011, je vis de manière indépendante dans l'appartement du deuxième étage. Jusqu'à la fin de mes études, ma mère remplissait ses obligations parentales en mettant, entre autres, cet appartement à ma disposition. Je n'étais pas sa locataire avant le 1^{er} septembre 2016. Pour ce qui est de l'assurance maladie je reste à la charge de ma mère jusqu'à la fin de l'année 2016. J'ai terminé avec fruit mes études cette année scolaire 2015-2016, ni mon père ni ma mère n'ont donc plus d'obligations alimentaires à mon égard. A partir du 1^{er} septembre, étant locataire, je dois à ma mère 400 euros par mois pour la location et le forfait de la consommation de l'appartement du deuxième étage. Je vous demande donc de tenir compte de ces éléments pour la fixation du revenu d'intégration ».

Le 2 janvier 2017, le CPAS de SAINT-GILLES a décidé de ne pas octroyer à Madame [REDACTED] un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 3 décembre 2016.

Le 13 février 2017, le CPAS de SAINT-GILLES a décidé de ne pas octroyer à Madame [REDACTED] un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 13 janvier 2017. Le CPAS de SAINT-GILLES a pris en considération les revenus de la conjointe de l'intéressée ainsi que ses revenus artistiques et non artistiques.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de distinguer trois périodes :

- du 26 juillet 2016 au 31 août 2016 ;
- du 1^{er} septembre 2016 au 12 janvier 2017 ;
- à partir du 13 janvier 2017.

1° La période du 26 juillet 2016 au 31 août 2016

Madame [REDACTED] figurait durant cette période sur la composition de ménage de sa mère. Aucun élément du dossier ne permet de considérer que durant cette courte période, Madame [REDACTED] assumait seule les frais de son propre ménage. A défaut de pièces pertinentes en sens contraire, la mère de Madame [REDACTED] a continué à subvenir intégralement à ses besoins et ce, jusqu'à la conclusion du contrat de bail prenant cours à partir du 1^{er} septembre 2016.

Dans ce contexte, Madame [REDACTED] n'a pas droit à un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant du 26 juillet 2016 au 31 août 2016.

2° La période du 1^{er} septembre 2016 au 12 janvier 2017

Il ne peut être contesté que, durant cette période, Madame [REDACTED] assumait seule les charges de son propre ménage. Madame [REDACTED] a payé les loyers des mois de septembre 2016, octobre 2016 et novembre 2016.

Contrairement à ce que soutient le CPAS de SAINT-GILLES, il n'y a pas lieu de prendre en considération les ressources de la mère de Madame [REDACTED]. Il n'y a en effet pas de cohabitation entre les deux intéressées.

La question qu'il convient plutôt d'examiner ici est de savoir si oui ou non il y a lieu de contraindre Madame [REDACTED] à se retourner contre ses débiteurs d'aliments, plus précisément, ses parents.

Dans ses différents écrits, Madame [REDACTED] explique que :

« (...) ma mère est retraitée et rembourse encore des prêts pour le rachat de la part de mon père dans cette maison sise rue [REDACTED] et pour les travaux qu'elle a fait réaliser dans les deux appartements. Par contre, je n'ai jamais prétendu qu'elle manquait de ressources. Par ailleurs, le montant des loyers est inférieur à la valeur locative des deux appartements (...).

Ayant été soutenue durant toute ma scolarité et particulièrement mes 8 années d'études supérieures, je ne veux pas encore demander à mes parents, tous deux retraités, de me soutenir encore en application des articles 207 et 205 du code civil. J'ai donc demandé le bénéfice du revenu d'intégration, parce que j'ai terminé avec fruit mes études l'année scolaire 2015-2016, que je suis majeure, que j'ai plus de 25 ans et que je perçois donc plus d'allocations familiales, que les contrats de travail que j'ai et ai eus ne me permettent pas de vivre dignement et ne m'ouvrent pas encore le droit aux allocations de chômage.

Depuis la fin de mes études, je n'ai plus demandé d'aide financière à mes parents. Durant mon master, les négociations avec mon père à propos de la pension alimentaire qu'il me versait créaient déjà des tensions entre nous, je n'ose pas imaginer reprendre ces négociations maintenant que mes études sont terminées. Pour ce qui est de ma mère, je suis déjà mal à l'aise de payer mes loyers avec retard.

Elle a beaucoup pris sur elle pour nous permettre à ma sœur et moi de poursuivre nos études. Elle a continué à travailler à plein temps jusqu'à sa pension alors qu'elle était proche du burn-out. Elle est furieuse à l'idée de devoir encore m'entretenir, vu mon âge et vu tout ce qu'elle a déjà fait pour moi. Etant sa fille, sa voisine et sa locataire, si notre relation venait à s'envenimer, je serais obligée de déménager, alors que je n'en ai pas les moyens (...) ».

Après examen des pièces des dossiers et après avoir entendu les explications apportées par les parties, le Tribunal estime qu'un renvoi vers les débiteurs d'aliments ne se justifie pas en l'espèce. Le Tribunal retient essentiellement le risque avéré de détérioration du climat familial. Contraindre Madame [REDACTED], dans un climat familial tendu, à diligenter des procédures judiciaires en vue d'obtenir une pension alimentaire est de nature à rompre les relations familiales entre Madame [REDACTED] et sa mère. Le loyer de l'appartement loué par Madame [REDACTED] à sa mère reste modeste. Il y a lieu de préserver les acquis que Madame [REDACTED] a conservé au terme de ses études.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'accorder à Madame [REDACTED] un revenu d'intégration sociale au taux isolé du 1^{er} septembre 2016 au 12 janvier 2017.

Durant cette période, Madame [REDACTED] a perçu les rémunérations nettes suivantes :

Septembre 2016

- 228,79 € nets (Bar du Matin) ;
 - 80,32 € nets (ESA Mons) ;
 - 32,59 € nets (ACA St Gilles) ;
 - 30 € nets (RPI)
- Total : 371,70 €

Octobre 2016

- 100,40 € nets (ESA Mons) ;
 - 128,18 € (ACA St Gilles)
- Total : 228,58 €

Novembre 2016

- 80,32 € nets (ESA Mons) ;
 - 128,18 € nets (ACA St Gilles) ;
 - 300 € nets (Cemôme)
- Total : 508,50 €

Décembre 2016

- 40,16 € nets (ESA Mons) ;
 - 64,43 € nets (ACA St Gilles) ;
 - 60 € nets (RPI) ;
 - 50 € nets (cours particuliers)
- Total : 214,59 €

Janvier 2017 (jusqu'au 12 janvier 2017)

- 375 € nets (Cemôme) ;
 - 80 € nets (RPI) ;
 - 75 € nets (cours particuliers)
- Total : 530 €

Sous réserve de plus amples précisions, il y a lieu de prendre en considération les revenus nets perçus par Madame [REDACTED] durant cette période.

3° La période postérieure au 13 janvier 2017

Interrogée à l'audience de plaidoiries, Madame [REDACTED] a confirmé qu'elle ne contestait pas la décision adoptée par le CPAS de SAINT-GILLES le 13 février 2017.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame Marguerite MOTQUIN, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement,

Déclare le recours recevable et partiellement fondé;

Annule les décisions du CPAS de SAINT-GILLES adoptées les 24 octobre 2016 (courrier daté du 25 octobre 2016) et 2 janvier 2017 (courrier daté du 3 janvier 2017) ;

Condamne le CPAS de SAINT-GILLES à octroyer à Madame [REDACTED] un revenu d'intégration sociale au taux isolé du 1^{er} septembre 2016 au 12 janvier 2017 sous déduction des revenus nets perçus par l'intéressée durant cette période ;

Déboute Madame [REDACTED] du surplus de ses demandes ;

Condamne le CPAS de SAINT-GILLES aux dépens de l'instance, non liquidés par les parties.

Ainsi jugé par la 12^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Laurent MASSAUX

Jean-Marie VAN DEN STEENE,

Frédéric FROIDBISE,

Juge,

Jugé social employeur,

Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du 07-06-2017 à laquelle était présent :

Laurent MASSAUX, Juge,

assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

J. STOQUART

F. FROIDBISE & J.-M. VAN DEN STEENE

L. MASSAUX

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Monsieur Frédéric FROIDBISE, Juge social, ouvrier, est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

Le greffier délégué,

J. STOQUART